

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la modification de la concession du chemin de fer électrique sur route de Berne à Zollikofen, avec embranchement du pont de Tiefenau à Worblaufen.

(Du 3 juin 1918.)

Monsieur le président et messieurs,

Le chemin de fer sur route Berne-Zollikofen n'a qu'une seule classe de voitures d'après l'article 15 de sa concession du 25 juin 1909 (*Recueil des chemins de fer*, XXV. 199). Par contre, la ligne aboutissante Soleure-Berne a des voitures des deux classes. Depuis l'ouverture à l'exploitation de cette dernière, les voyageurs de II^e classe partant de Berne à destination des stations du Soleure-Berne ne peuvent donc jouir de la II^e classe qu'à partir de Zollikofen. Afin de leur permettre d'effectuer le voyage en II^e classe sur tout le parcours, l'entreprise du Berne-Zollikofen a l'intention d'introduire aussi la II^e classe de voitures. Elle a adressé, à cet effet, au département des chemins de fer, le 30 mars 1918, une demande de modification, soit d'extension des articles 15 et 16 de sa concession. Les adjonctions à apporter à ces deux articles ont pour but de permettre au Conseil fédéral l'introduction de cette nouvelle classe de voitures et d'en fixer les taxes, le cas échéant. La compagnie fait observer, en outre, dans sa requête, qu'elle ne pense pas introduire la II^e classe pour le trafic local; mais elle a fait l'acquisition de nouveau matériel roulant qui lui permettra de faire circuler des voitures de II^e classe dans ceux de ses trains qui correspondent avec ceux du Berne-Soleure.

Le gouvernement du canton de Berne a déclaré dans son préavis du 30 avril 1918 que cette demande de modification de concession ne donnait lieu à aucune objection de sa part.

Nous pouvons également appuyer la requête et vous prions dès lors d'approuver le projet d'arrêté ci-après qui

fait droit à la demande de modification du chemin de fer Berne-Zollikofen.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

la concession du chemin de fer électrique à voie étroite de Berne à Zollikofen, avec embranchement du pont de Tiefenau à Worblaufen.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la requête du conseil d'administration du chemin de fer électrique sur route Berne-Zollikofen-Worblaufen, du 30 mars 1918;

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1918,

arrête :

I. La concession du chemin de fer électrique sur route de Berne à Zollikofen, avec embranchement du pont de Tiefenau à Worblaufen, accordée par arrêté fédéral du 25 juin 1909 (*Recueil des chemins de fer*, XXV. 199) et modifiée par arrêté fédéral du 22 décembre 1911 (*Ibid.*, XXVII. 279), est de nouveau modifiée comme suit :

1. L'article 15 est complété par le 2^e alinéa suivant :

« Le Conseil fédéral peut autoriser la compagnie à introduire une nouvelle classe de voitures. »

2. Le 1^{er} alinéa de l'article 16 est complété comme suit :

« En cas d'introduction d'une nouvelle classe de voitures, le Conseil fédéral en fixera les taxes. »

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer électrique sur route de Berne à Zollikofen, avec embranchement du pont de Tiefenau à Worblaufen, (Du 3 juin 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	880
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.06.1918
Date	
Data	
Seite	382-383
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 669

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.